

Vu l'accord du Conseil d'Administration de l'EPLE en date du  
08 novembre 2016 concernant les principes édictés par la présente Charte

## **Charte des sorties et voyages scolaires De la cité scolaire Charles Hermite - DIEUZE**

- Art. 1. Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles.
- Art. 2. Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du Chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative. S'y inscrire engage à participer à toutes les activités proposées.
- Art. 3. Les voyages réglés par la présente charte sont facultatifs. Ils sont cependant justifiés par un objectif pédagogique.
- Art. 4. Ces voyages peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire.
- Art. 5. Les voyages réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option....
- Art. 6. Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont retracées dans la comptabilité de l'établissement.
- Art. 7. Les projets de voyages éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le Projet d'Etablissement. Ils sont conformes aux actions déclinées face à l'objectif : différencier les approches pédagogiques pour la réussite des élèves.
- Art. 8. Les projets de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au Conseil d'Administration.  
La présentation comprend :
  - les objectifs pédagogiques ;
  - les modalités d'organisation ;
  - le budget prévisionnel.
- Art. 9. Avec l'accord du Conseil d'Administration, l'établissement se réserve le droit de modifier le prix d'un voyage pour tenir compte :
  - de la modification éventuelle du nombre de participants ;
  - des augmentations des tarifs de prestataires de services ;
  - de l'augmentation des taxes.
- Art. 10. Dans tous les cas le premier versement par la famille rend l'engagement définitif.
- Art. 11. Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants :
  - a) En cas d'annulation du voyage par l'établissement.
  - b) En cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.
  - c) Si pour des raisons disciplinaires l'établissement doit interdire le voyage à un élève.
- Art. 12. 90% des sommes perçues seront remboursées aux familles dans les cas suivants :
  - a) En cas de non paiement du dernier versement dans les délais impartis (30 jours avant le départ), ou de chèque sans provision, l'inscription au voyage étant alors considérée comme nulle.
  - b) En cas d'annulation de l'inscription par la famille, par lettre recommandée 30 jours au moins avant le départ, pour des raisons dûment justifiées :
    - maladie (production d'un certificat médical exigé);
    - raison familiale grave.
- Art. 13. Annulation par la famille à moins de 30 jours du départ :
  - a) Aucun remboursement ne pourra être pris en charge par l'établissement.
  - b) Pour tous les voyages une assurance annulation facultative est proposée aux familles. Dans ce cadre, toute demande d'annulation à moins de 30 jours du départ sera réglée conformément aux conditions prévues au contrat d'assurance.
- Art. 14. Quand elles sont plus favorables pour l'ensemble des partenaires les conditions d'annulation prévues dans le contrat du prestataire de services peuvent se substituer aux conditions prévues dans les Articles 12 et 13.
- Art. 15. Prise en charge des frais liés aux accompagnateurs : ce sont des dépenses de fonctionnement de l'établissement. Dans le cas où des conditions tarifaires avantageuses sont accordées par le voyageur, elles doivent bénéficier à l'ensemble des participants, et non concerner la seule part propre aux accompagnateurs.
- Art. 16. Après réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, le collège s'engage à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 8 € par famille. Si le montant est inférieur, le reliquat sera considéré comme acquis à l'établissement après expiration d'un délai de 3 mois, à compter de sa notification aux familles. L'excédent alimentera la section de fonctionnement.
- Art. 17 Par dérogation, il sera procédé éventuellement au remboursement du fonds social si celui-ci a supporté une charge au moins égale au reversement brut à effectuer.